

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 20 mai 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 45*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:45:32] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0117
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:49] Bonjour à tout le
16 monde.
17 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:46:01] Bonjour, Monsieur le Président,
19 Messieurs les juges.
20 La situation en République d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
21 *Ongwen*. Référence de l'affaire ICC-02/04-01/15, et nous sommes en audience
22 publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:14] Et non seulement
24 nous sommes en audience publique, mais je crois comprendre que tous les
25 problèmes techniques sont maintenant réglés. Donc, il va falloir que nous nous
26 habituions à voir certains interprètes sur notre gauche. Et bonjour à vous.
27 Je souhaiterais que les parties se présentent maintenant.
28 Madame Hohler.

1 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:46:36] Nous avons M. Ben Gumpert, Colin Black,
2 Hai Do Duc, Grace Goh, Pubudu Sachithanandan, Sanyu Ndagire, Natacha Barigye,
3 Suhong Yang, M^{me} Adesola Adeboyejo, et moi-même, Beti Hohler.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:02] Qu'en est-il de la
5 représentation légale des victimes ?

6 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:47:07] Bonjour, Monsieur le Président,
7 Messieurs les juges.

8 Je suis Maître Orchlon Narantsetseg et je suis accompagné de M^{me} Caroline Walter.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:15] Maître Cox.

10 M^e COX (interprétation) : [09:47:17] Bonjour, Messieurs les juges.

11 Je suis accompagné de M^e Anushka Sehmi, M. James Mawira, et moi-même,
12 Francisco Cox.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:30] Qu'en est-il de la
14 Défense ?

15 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:47:32] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
16 les juges.

17 Je suis moi-même Maître Gordon Kifudde, aide... assistant au conseil, nous avons
18 également M^e Obhof, et nous avons également notre conseil principal, M^e Krispus
19 Ayena Odongo, M^e Beth Lyons, et le coconseil, le chef Charles Achaleke Taku, et
20 notre client, M. Dominic Ongwen, est présent dans le prétoire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:56] Et nous avons, au
22 lieu de la vidéoconférence, M^{me} Florence Acan.

23 Bonjour à vous, Madame Acan.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:48:07] Bonjour.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:09] Je souhaiterais, au
26 nom de la Chambre, vous souhaiter la bienvenue, vous qui vous trouvez à des
27 milliers de kilomètres d'ici, et nous vous entendons et vous voyons très bien.

28 Madame la témoin, je vais maintenant vous lire la déclaration solennelle qui doit être

1 prononcée par tous les témoins qui comparaissent devant cette Cour. Donc, écoutez
2 attentivement, je vous en prie.

3 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. »

4 Madame le témoin, est-ce que vous avez bien compris cet engagement ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:48:38] Oui. Je comprends cela.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:41] Et vous êtes
7 d'accord avec cet engagement ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:48:46] Oui, je suis d'accord.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:48] Vous avez donc
10 maintenant prononcé cet engagement solennel.

11 Et avant que nous ne commençons véritablement, j'aimerais vous donner quelques
12 informations pratiques. Tout ce que nous disons ici est interprété et consigné. Et il
13 est absolument essentiel que nous tous, ici, dans le prétoire, et vous, au lieu de la
14 vidéoconférence, nous exprimions tous de façon lente pour que les interprètes
15 puissent vous suivre.

16 Si vous souhaitez vous adresser à la Chambre, n'hésitez pas à lever la main et je vous
17 donnerai la parole.

18 Et nous pouvons maintenant commencer à entendre votre déposition. Je vais donner
19 la parole à la Défense et je suppose que c'est vous, Maître Kifudde, qui allez prendre
20 la parole.

21 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:49:43] Merci, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

23 PAR M. KIFUDDE (interprétation) : [09:49:49]

24 Q. [09:49:50] Et bonjour, à vous, Madame le témoin.

25 R. [09:49:53] Bonjour.

26 Q. [09:49:58] Nous nous sommes déjà rencontrés et nous nous connaissons donc.

27 C'est moi qui vais vous poser les questions pendant votre déposition.

28 Je vous exhorte à garder votre calme, à être confiante et, comme nous l'a rappelé le

1 juge Président, n'oubliez pas de ne pas parler trop vite pour permettre aux
2 interprètes de travailler.

3 Madame le témoin, pourriez-vous donner à la Cour votre nom... pourriez-vous
4 décliner votre nom — votre nom actuel ?

5 R. [09:50:42] À l'heure actuelle, je... j'utilise les... le prénom et le nom de Florence
6 Acan.

7 Q. [09:50:55] Est-ce que vous avez jamais été connue sous un autre nom ?

8 R. [09:51:12] Auparavant, on m'appelait par mon surnom, et mon surnom étant
9 « Flo ».

10 Q. [09:51:21] Pendant que vous étiez dans la brousse, est-ce que vous étiez connue
11 sous un autre nom, hormis le surnom de Flo et le nom de Florence Acan ?

12 R. [09:51:32] Non.

13 Q. [09:51:36] Pendant votre témoignage ou déposition, comment souhaitez-vous que
14 nous nous adressions à vous, en vous appelant Acan Florence ou Flo ?

15 R. [09:51:54] Vous pouvez utiliser l'un ou l'autre de ces noms, cela ne me pose aucun
16 problème.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:00] Maître Kifudde,
18 pourriez-vous, peut-être, l'appeler « Madame Acan » ? Voilà ce que je vous suggère.

19 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:52:10] Merci, Monsieur le Président.

20 Q. [09:52:13] Madame Acan, quel âge avez-vous ?

21 R. [09:52:18] J'ai 33 ans.

22 Q. [09:52:29] Alors, vous avez, donc, une carte d'identité, ainsi qu'un passeport. Est-
23 ce que, sur ces documents, il est indiqué également que vous avez 33 ans ?

24 R. [09:52:49] L'âge qui figure sur ma carte d'identité est l'âge qui a été indiqué par le
25 conseil local n° 1, mais je dois vous dire que je ne connais pas exactement ma date de
26 naissance.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:07] Et puis-je ajouter à
28 votre intention, Madame Acan, qu'il y a de nombreux témoins qui se trouvent dans

1 la même situation. Donc, pendant le cours d'une vie, il y a des choses qui peuvent se
2 passer, qui font qu'il est difficile, parfois, de donner un âge exact ou de donner une
3 date de naissance exacte. N'ayez crainte, ce n'est aucun... cela ne pose aucun
4 problème. Je dirais même que, dans cette Cour, cela est tout à fait normal.

5 Donc, poursuivez Maître Kifudde.

6 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:53:42] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [09:53:44] Quelle est votre nationalité et quel est votre origine ethnique, Madame
8 Acan ?

9 R. [09:53:52] Je viens de la tribu acholi ou de l'ethnie acholi.

10 Q. [09:53:59] Et qu'en est-il de votre nationalité ?

11 R. [09:54:08] Je suis née dans le village de Labora.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:15] Maître Kifudde, je
13 pense que vous pouvez passer à autre chose. Nous voyons... nous savons où elle est
14 née et, d'après l'endroit où elle est née, nous pouvons savoir quelle est sa nationalité,
15 son appartenance ethnique. Ce n'est pas important ici.

16 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:54:35] J'aimerais vous demander de pouvoir
17 passer, pendant trois à cinq minutes environ, à... au huis clos partiel, car j'ai
18 quelques questions à poser.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:44] Nous allons — et je
20 m'adresse au public —, nous allons passer à huis clos partiel pendant quelques
21 minutes, puisque la Défense nous a indiqué qu'elle veut poser des questions privées,
22 qui devraient rester confidentielles. Donc, nous allons passer à huis clos partiel et
23 repasserons en audience publique dès que possible.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 55)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:55:10] Nous sommes maintenant à huis clos
26 partiel, Monsieur le Président.

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 9 h 57)*

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:57:10] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:57:15]

25 Q. [09:57:16] Madame Acan, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre quand
26 vous avez été enlevée ?

27 R. [09:57:28] Oui. J'ai été enlevée en 1996.

28 Q. [09:57:38] Et est-ce que vous vous souvenez en quel mois vous avez été enlevée,

1 en 1996 ?

2 R. [09:57:53] C'était en février.

3 Q. [09:57:59] Et comment est-ce que vous êtes en mesure de vous souvenir du mois
4 exact de votre enlèvement, donc en février ?

5 R. [09:58:14] À cette époque-là, pendant cette période donc, ma mère est venue me
6 chercher de leur... dans leur maison. Elle m'avait demandé de venir l'aider pendant
7 la récolte.

8 Q. [09:58:37] Madame Acan, au moment de votre enlèvement, est-ce que les gens se
9 trouvaient déjà... s'étaient déjà installés dans des camps ?

10 R. [09:58:51] À cette époque-là, les camps n'existaient pas encore.

11 Q. [09:59:02] Donc, quel âge aviez-vous lorsque vous avez été enlevée et dans quelle
12 classe est-ce que vous étiez ?

13 R. [09:59:16] Au moment de mon enlèvement, je... j'étais à l'école primaire, dans la
14 classe n° 2 — donc niveau 2 —, mais je ne me souviens pas de mon âge. Je ne me
15 souviens pas quel âge j'avais, à ce moment-là.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:39] Mais, Maître
17 Kifudde, peut-être que vous pourriez vous efforcer d'aller à l'essentiel, parce que je
18 pense, maintenant, que nous savons tous quel âge elle devait avoir à cette époque-là.

19 M. KIFUDDE (interprétation) : [09:59:58] Oui, je vous remercie, Monsieur le
20 Président.

21 Q. [10:00:01] Madame Acan, est-ce que vous pourriez relater aux juges de la
22 Chambre votre enlèvement ?

23 R. [10:00:07] J'ai été enlevée en 1996 ; c'était pendant la nuit. Lorsque j'ai été enlevée,
24 notre maison a été incendiée et tous les autres villages de cette zone ont également
25 été incendiés. Donc, pendant la nuit, nous avons commencé à aller vers Pader — à
26 aller vers Pader. Lorsque nous sommes arrivés à Pader, nous avons continué à nous
27 déplacer pendant un certain temps dans cette zone. Donc, nous avons passé une
28 période de temps en Ouganda et puis ensuite, par la suite, ils nous ont envoyés au

1 Soudan. Et lorsque nous sommes arrivés au Soudan, nous avons passé un certain
2 temps au Soudan et puis, ensuite, nous sommes revenus en Ouganda. Mais avant
3 d'aller au Soudan, moi, j'ai essayé de m'échapper, mais j'ai été punie sévèrement
4 parce que, justement, j'avais fait une tentative d'évasion.

5 Q. [10:01:26] Alors, nous allons peut-être revenir au début de ce que vous venez de
6 nous dire.

7 Avec qui vous trouviez-vous lorsque vous avez été enlevée ?

8 R. [10:01:41] Alors, dans... enfin, chez moi, nous avons été deux à être enlevées. Il y
9 avait une fille, qui était la fille de ma tante, moi, je vivais avec ma mère, et nous
10 avons été enlevées ensemble.

11 Q. [10:01:58] Madame le témoin, lorsque l'ARS est arrivée chez vous, est-ce que vous
12 avez pensé que vous alliez être enlevée ?

13 R. [10:02:15] Ils sont venus pendant la nuit. Nous, nous ne savions pas qu'ils
14 allaient... qu'ils allaient arriver chez nous.

15 Q. [10:02:31] Madame Acan, est-ce que vous vous souvenez qui dirigeait le groupe
16 qui vous a enlevée ?

17 R. [10:02:44] Oui, je m'en souviens.

18 Q. [10:02:49] Et qui dirigeait ce groupe ; comment s'appelle-t-il ?

19 R. [10:02:59] Il s'appelait Nono.

20 Q. [10:03:06] Est-ce que vous vous souvenez de l'autre nom de Nono ?

21 R. [10:03:17] Non, non, je ne connais pas son autre nom. Je ne connais que ce nom de
22 Nono.

23 Q. [10:03:28] Ce Nono, à quel groupe appartenait-il ? Est-ce que vous... Est-ce que
24 vous savez... Est-ce qu'il avait un... un uniforme de rebelle, par exemple, un
25 vêtement de rebelle ou... ?

26 R. [10:03:55] Il était dans un groupe qui était dirigé par le commandant Beba Beba,
27 mais je ne connais pas son autre nom ; je ne connais que Beba Beba, comme on
28 l'appelait.

1 Q. [10:04:13] Et ces commandants, est-ce qu'ils étaient des soldats du gouvernement
2 ou est-ce qu'ils appartenait à ce groupe rebelle que l'on connaissait sous le nom de
3 ARS ?

4 R. [10:04:33] Ils étaient dans l'armée de Kony.

5 Q. [10:04:46] Et vous avez déclaré qu'ils avaient été enlevés... que vous aviez été
6 enlevée (*se corrige l'interprète*) chez vous. Est-ce que c'est le chez vous dont vous avez
7 parlé précédemment, Labora ?

8 R. [10:05:02] Oui.

9 Q. [10:05:03] Vous avez également indiqué précédemment après... qu'après votre
10 enlèvement, vous vous étiez déplacés vers Pader ; combien de temps avez-vous
11 passé à Pader ?

12 R. [10:05:20] Nous avons passé deux mois à Pader.

13 Q. [10:05:30] Et pendant ces deux mois, qu'est-ce que vous faisiez exactement ?

14 R. [10:05:41] Nous nous déplaçons dans la région.

15 Q. [10:05:56] Vous avez déclaré qu'après votre enlèvement, vous vous étiez déplacés,
16 vous étiez allés de votre maison à Pader. Est-ce que cela veut dire que vous ne
17 connaissiez pas cette région où vous... vous vous étiez déplacés ?

18 R. [10:06:22] Effectivement.

19 Q. [10:06:25] Et est-ce que vous savez pour quelle raison l'ARS a fait cela, c'est-à-dire
20 qu'ils vous ont emmenées dans une région que vous ne connaissiez pas ?

21 R. [10:06:45] Non. Non, je ne savais pas pourquoi.

22 Q. [10:06:56] Vous étiez très jeunes lorsque vous avez été enlevée. Comment est-ce
23 que vous... vous vous en êtes sortie, quels étaient vos sentiments, à cette époque-là ?
24 Comment est-ce que vous avez fait face à la nouvelle vie « auquel » on vous
25 exposait ?

26 R. [10:07:30] Lorsque j'ai été enlevée et emmenée dans la brousse, ça m'a pris un
27 certain temps de m'adapter à la situation. J'ai essayé de m'échapper à deux ou... à
28 une ou deux reprises. J'ai frôlé la mort à ces deux occasions, lorsque j'ai essayé de

1 m'enfuir. Alors, j'ai décidé de rester et de faire face à la vie que je devais mener,
2 qu'ils menaient dans la brousse.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:11] Maître Kifudde, est-
4 ce que je peux brièvement vous interrompre ?

5 Q. [10:08:15] Madame Acan, avant que vous n'ayez essayé de vous échapper, que
6 vous ayez été punie sévèrement, est-ce que vous pourriez nous décrire ce qui vous
7 est arrivé exactement ?

8 R. [10:08:32] La première fois, nous avons essayé avec ma cousine, ma sœur, de nous
9 échapper, mais « le » groupe qui ont été... qui avaient été envoyé à notre recherche,
10 nous ont trouvées. Ils ne nous ont pas tuées parce qu'ils avaient eu pour instruction
11 que s'ils nous trouvaient, ils... ils ne devaient pas nous tuer. Donc, ils nous ont
12 « repris », ils nous ont ramenées au groupe. Ils voulaient nous tuer dans la
13 concession où tout le monde était réuni, mais non, le commandant général a refusé
14 cette idée. Il a dit que nous ne deviez pas... nous ne devons pas être tuées là. Il a
15 ordonné que nous soyons emmenées dans la forêt et tuées dans la forêt. On nous a
16 emmenées là, on nous a déshabillées, nous sommes restées torse nu. Il y a eu une
17 discussion : qui devait être tué la première. Et puis, ensuite, ils ont dit que ma... ma...
18 mon autre cousine devait être tuée en premier, parce qu'elle était plus âgée que
19 moi... Donc, ils ont... parce que c'est elle qui avait eu l'idée de... de prendre la fuite.
20 Donc, ils ont commencé à nous interroger, lorsqu'ils nous ont « repris ». « Si nous
21 vous tuons, qui est-ce qui va porter la faute ? » Et puis nous avons accepté, nous leur
22 avons dit qui... à qui était la faute. Ils ont commencé à nous battre. Et puis ils ont dit :
23 « Non, nous allons vous battre, et vous allez mourir à la suite de ces coups. » Et puis
24 ils ont été chercher des bâtons, ils ont fait deux tas : un tas pour frapper ma cousine,
25 ma sœur, et l'autre pour me battre. Et ils nous ont battues jusqu'à ce que nous
26 devenions « inconscients ». Et puis, ensuite, ils sont revenus avec des machettes, ils
27 ont commencé à nous frapper avec ces machettes. Ils nous ont laissées là et ils sont
28 revenus... ils sont retournés où se trouvait le groupe.

1 Q. [10:10:51] Et vous avez survécu. Comment est-ce que cela s'est passé ? Est-ce que
2 vous vous souvenez de ce qui s'est passé ?

3 R. [10:10:58] Eh bien, le jour suivant, le matin, lorsque les gens ont commencé à se
4 déplacer, eh bien, nous ne pouvions pas nous... nous déplacer. Donc, c'était difficile.
5 Mais nous avons... nous avons finalement réussi à marcher avec eux, doucement,
6 jusqu'à la destination suivante où le groupe était destiné.

7 Q. [10:11:19] Vous avez également déclaré que c'était arrivé à deux reprises, si j'ai
8 bien compris. Qu'est-ce qui s'est passé la deuxième fois ?

9 R. [10:11:29] À la deuxième occasion, j'ai... je me suis échappée d'une région près de
10 la... près de chez moi, lorsque nous étions... nous sommes revenues en Ouganda.

11 Je suis... Je me suis échappée la nuit. J'ai... J'étais en train de traverser la route, de
12 Gulu vers Opit parce que nous étions proches de chez moi. Alors, c'est... j'ai essayé
13 de m'échapper. Le jour suivant, à nouveau, j'ai été enlevée à nouveau.

14 Alors, lorsque j'ai été enlevée, on m'a demandé : « Deux personnes se sont
15 échappées, où est la deuxième ? » Donc, ils nous ont battues, ils nous ont battues
16 avec une chaîne, avec un verrou de... et une chaîne. Nous avons commencé, de
17 nouveau, à traverser la route et nous sommes retournés rejoindre le groupe
18 principal.

19 Q. [10:12:36] Vous avez dit que cela était arrivé lorsque vous êtes revenue en
20 Ouganda. Est-ce que vous savez à quel moment ça s'est passé, en quelle année ? Je
21 sais que ça peut être difficile, mais l'année, à peu près, où vous avez été enlevées.

22 R. [10:12:54] C'était en 1997.

23 Q. [10:13:04] Donc, ce n'est pas tellement longtemps après — une année après.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:10] Poursuivez, Maître
25 Kifudde.

26 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:13:14] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

27 Q. [10:13:25] Voilà, nous avons parlé de votre fuite. Je vais terminer sur ce sujet.

28 Madame le témoin, vous avez déclaré, dans votre récit, que la punition pour la fuite,

1 c'était ou la mort ou un passage à tabac puissant. Et puis vous avez déclaré
2 également que ça se faisait en public. Est-ce que vous avez assisté à cette punition
3 infligée à d'autres, à d'autres personnes enlevées ?

4 R. [10:13:56] Oui, oui. Je... j'ai vu ce genre de punition infligée à d'autres. Si vous
5 n'aviez pas de chance, eh bien, vous mouriez. Il n'y avait rien d'autre que la mort.
6 Vous... on vous battait, on vous... on continuait à vous battre.

7 Q. [10:14:17] Vous avez assisté à ces morts, à ces assassinats par l'ARS, infligés à des
8 gens qui avaient essayé de s'enfuir et qui avaient été repris. Est-ce que ça a eu un
9 impact sur vous ?

10 R. [10:14:36] Eh bien, quand on assistait à une punition aussi sévère, ça faisait peur.
11 J'ai eu peur, évidemment. Alors, je me suis dit : « Bon, ben, de toute façon, même si
12 c'est très difficile, il faut que je reste, parce que sinon, je vais être tuée. »

13 Q. [10:14:56] Est-ce que vous aviez l'impression que ce monde avait changé, que le
14 monde, chez vous, était différent de ce nouveau monde où on vous avait exposée...
15 on vous avait exposée ?

16 R. [10:15:18] Oui. Bien sûr, il y avait des différences dans ma vie. La différence entre
17 la brousse et la vie à la maison, bien entendu, on s'en apercevait.

18 Q. [10:15:36] Madame Acan, lorsque l'ARS vous a enlevée, est-ce qu'ils vous ont
19 expliqué pour quelle raison vous étiez enlevée ?

20 R. [10:15:50] Lorsque je venais d'être enlevée, ils m'ont dit que j'avais été enlevée...
21 enfin, ils ne m'ont pas dit pour quelle raison j'avais été enlevée initialement, mais
22 ensuite, ils nous ont dit.

23 Q. [10:16:18] Après votre enlèvement, est-ce que vous avez reçu une formation ?

24 R. [10:16:26] Initialement, lorsque j'ai été enlevée, lorsqu'on nous a emmenées en...
25 au Soudan — pardon —, au Soudan, nous avons reçu une formation. On nous a
26 enseigné comment utiliser une arme.

27 Q. [10:16:48] Madame Acan, lorsque vous parlez de la règle contre les fuites, qui
28 vous a enseigné cette règle ?

1 R. [10:17:13] Les règles, en ce qui concerne la fuite, étaient établies par Kony.

2 Q. [10:17:19] Et est-ce que c'était la même règle dans toutes les unités ou bien est-ce
3 que c'était différent dans les autres unités ?

4 R. [10:17:42] La règle était la même partout. Tous les commandants faisaient
5 respecter cette règle.

6 Q. [10:17:51] Vous avez précédemment indiqué que votre groupe était commandé
7 par Ladit... non, Ladit Nono. ? Est-ce que vous connaissiez la brigade ou le bataillon
8 à laquelle ou auquel appartenait Nono ?

9 R. [10:18:16] Oui. Il était en charge de Gilda... Gilva. Il commandait la brigade Gilva.

10 Q. [10:18:34] Après votre enlèvement, quelles étaient vos tâches principales, quel
11 genre de travail est-ce que vous faisiez ?

12 R. [10:18:45] Lorsque j'ai été enlevée initialement, je n'avais pas de rôle particulier,
13 sinon celui de transporter des bagages.

14 Q. [10:19:04] Vous avez également indiqué que vous aviez été enlevée avec votre
15 cousine. Est-ce que vous êtes restées dans le même groupe, lorsque vous étiez dans
16 la brousse ?

17 R. [10:19:22] Oui, nous sommes restées ensemble, mais elle était dans une maisonnée
18 différente. Nous étions chacune dans une maisonnée différente.

19 Q. [10:19:35] Et dans quelle maisonnée vous trouviez-vous, après avoir été enlevée,
20 Madame Acan ?

21 R. [10:19:47] Au début, lorsque j'ai été enlevée, j'étais dans la maisonnée de Nono.

22 Q. [10:20:01] Juste après votre enlèvement, est-ce que vous avez reçu l'initiation de
23 l'ARS ? Est-ce qu'ils ont fait une cérémonie d'initiation pour vous ?

24 R. [10:20:20] Oui. Des cérémonies étaient réalisées.

25 Q. [10:20:29] Quel genre de cérémonies, pour vous ?

26 R. [10:20:38] Lorsque vous venez d'être enlevé, lorsque vous arrivez, ils mélangent
27 du beurre de karité avec des cendres, et ils font le signe de la croix sur votre poitrine
28 et, également, sur votre front.

1 Q. [10:21:00] Est-ce que vous savez pour quelle raison est-ce que l'ARS effectuait ce
2 genre de cérémonie sur vous ?

3 R. [10:21:12] D'après eux, ils... ils disaient qu'ils réalisaient ces cérémonies pour vous
4 rendre plus forts et plus braves, de manière à ce que vous ne pensiez plus à
5 retourner chez vous.

6 Et deuxièmement, si vous tentiez de vous échapper, eh bien, vous tourniez en rond
7 et vous finissiez par revenir à l'endroit où vous étiez basé, vous étiez dans la
8 confusion.

9 Q. [10:21:45] Et donc, la cérémonie a été réalisée sur vous, et bien entendu, les
10 conséquences vous ont été expliquées, comme vous l'avez dit. Est-ce que vous y
11 croyiez ?

12 R. [10:22:09] J'ai vu que cela arrivait à d'autres personnes, les personnes qui avaient
13 essayé de s'enfuir. Ils avaient l'esprit confus, ils marchaient en rond, et puis,
14 finalement, ils revenaient au point d'où ils s'étaient enfuis.

15 Q. [10:22:29] Madame Acan, est-ce que vous avez jamais rencontré Dominic Ongwen
16 alors que vous vous trouviez dans la brousse ?

17 R. [10:22:45] Oui.

18 Q. [10:22:57] Et est-ce que vous vous souvenez à quel moment vous l'avez rencontré ;
19 l'année ?

20 R. [10:23:10] Oui.

21 Q. [10:23:13] Et c'était à quel moment ?

22 R. [10:23:22] Lorsque j'ai été enlevée, en 1996, il se trouvait également dans ce groupe
23 où je me trouvais moi-même.

24 Q. [10:23:38] Donc, au moment où vous l'avez rencontré, est-ce que vous pourriez
25 nous dire à peu près quel âge il avait, par rapport à vous ?

26 R. [10:23:58] Au moment où j'ai été enlevée, d'après mes observations, il était encore
27 jeune. Il était dans l'armée.

28 Q. [10:24:15] Est-ce qu'il était beaucoup plus âgé que vous ou... ?

1 R. [10:24:25] À ce moment-là, oui, oui, oui, il était plus âgé que moi.

2 Q. [10:24:33] De combien... de combien était-il plus âgé que vous ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:41] Si vous le savez,
4 Madame le témoin.

5 R. [10:25:01] À ce moment-là, je venais d'être enlevée, et je ne m'intéressais pas trop
6 à... à cela. Je ne faisais pas ces observations ; je ne faisais pas d'estimation.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:17] Il faut aller de
8 l'avant. Je peux poser la question à Madame Acan.

9 Q. [10:25:25] Madame Acan, vous avez déclaré que vous aviez rencontré
10 M. Ongwen, à ce moment-là. Est-ce que vous avez eu la possibilité de communiquer
11 avec lui, est-ce que vous avez jamais parlé avec lui ?

12 R. [10:25:49] Il était un jeune soldat, à l'époque. Donc, oui, on pouvait parler avec lui,
13 on pouvait avoir des discussions avec lui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:58] Est-ce que vous
15 voulez poursuivre à partir de là, Maître Kifudde, ou est-ce que vous voulez que je
16 poursuive moi-même ?

17 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:26:07] Allez-y.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:08]

19 Q. [10:26:09] Madame Acan, donc vous avez parlé avec M. Ongwen. Bon, en termes
20 simples, de quoi avez-vous parlé ? Quelle impression vous a-t-il fait ?

21 R. [10:26:32] Lorsque je lui ai parlé, il... il me donnait des leçons, parce qu'à ce
22 moment-là, je m'étais échappée et j'avais été sévèrement battue. Donc, il m'a dit :
23 « Si... si vous vous échappez, eh bien, vous allez être tuée. » Donc, il m'a dit : « On ne
24 peut pas s'échapper d'ici. » Ce genre de choses, il me disait. Il me disait de ne pas
25 essayer de m'échapper à nouveau.

26 Q. [10:27:13] Quelle impression vous a-t-il fait, comme je vous le demandais tout à
27 l'heure ? Comment est-ce que vous le considérez à ce moment-là ?

28 R. [10:27:21] À ce moment-là, lorsqu'il était encore un jeune soldat, il était plutôt

1 gentil.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:31] Maître Kifudde,
3 poursuivez, je ne voudrais pas être trop suggestif avec mes questions.

4 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:27:39] Merci.

5 Q. [10:27:40] Lorsque vous avez rencontré Dominic Ongwen, donc, il a commencé
6 par vous donner des conseils de ne pas vous échapper. Est-ce qu'il était gentil avec
7 vous ou bien est-ce qu'il essayait de vous sauver la vie ? Est-ce que vous...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:59] Mais Maître
9 Kifudde, ce sont des conclusions que nous pouvons tirer nous-mêmes. Vous voyez
10 ce que je veux dire ?

11 Elle a déclaré qu'il lui donnait ce conseil. Pour ce qui est de l'impression, eh bien, je
12 pense que c'est un peu de la spéculation, hein.

13 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:28:22]

14 Q. [10:28:24] Vous avez déclaré que lorsque vous avez rencontré Dominic Ongwen,
15 c'était un jeune commandant. Est-ce qu'il était marié à ce moment-là ou non ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:28:35] Maître Kifudde, oui,
17 je vois, je vois aussi. Elle a dit qu'il était un jeune soldat, elle n'a pas parlé de « jeune
18 commandant ». En tout cas, c'est ce que j'ai compris, moi aussi.

19 Q. [10:28:55] Madame Acan, vous m'écoutez, est-ce que j'ai raison ? Corrigez-moi, si
20 je me trompe. Je vous ai peut-être mal « compris ». La raison pour laquelle il était
21 possible, justement, d'avoir une conversation avec M. Ongwen, à ce moment-là, eh
22 bien, c'était qu'il était encore un jeune soldat, et non pas un jeune commandant. En
23 tout cas, c'est ce que j'ai compris moi-même ; est-ce que c'est exact ?

24 R. [10:29:17] Oui, effectivement.

25 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:29:22]

26 Q. [10:29:22] Que faisait-il ?

27 R. [10:29:29] À cette époque-là, il n'avait pas de rôle précis parce que les soldats, les
28 jeunes soldats, faisaient partie de patrouilles et s'acquittaient des tâches des soldats.

1 Voilà le genre de choses qu'ils faisaient.

2 Q. [10:29:51] Donc, Madame Acan, un peu plus tôt, vous avez déclaré qu'après votre
3 enlèvement, vous aviez... on vous avait enduite d'huile de karité, le but étant de
4 semer la confusion dans votre esprit et vous avez, donc, observé des personnes qui
5 essayaient de s'évader, la confusion la plus totale régnait dans leur esprit, et ces
6 personnes revenaient, finissaient par revenir à l'endroit où se trouvait l'ARS. Est-ce
7 que vous pourriez nous donner des exemples ?

8 R. [10:30:25] Écoutez, la plupart ne sont plus de ce bas monde. Les personnes qui ont
9 essayé de s'échapper ne sont plus avec nous, elles sont décédées maintenant. Ces
10 personnes que j'ai vues donc ne font plus partie de ce monde.

11 Q. [10:30:47] Donc, à part le fait que vous avez rencontré Dominic Ongwen, juste
12 après votre enlèvement, est-ce que vous l'avez jamais rencontré à nouveau en... dans
13 la brousse ?

14 R. [10:31:00] Lorsque je me trouvais dans la brousse, oui, je l'ai rencontré.

15 Q. [10:31:11] Et est-ce que vous vous souvenez quand est-ce que vous l'avez
16 rencontré à nouveau ?

17 R. [10:31:20] Lorsque je l'ai rencontré, les gens se trouvaient déjà au Soudan, à ce
18 moment-là. Nous étions dans un endroit qui s'appelle Aruu. Et c'est là où nous
19 trouvions... où nous avons notre camp, et puis aussi au Congo.

20 Q. [10:31:42] Madame Acan, vous nous avez dit qu'après avoir passé deux mois à
21 Pader, vous êtes allée au Soudan, et vous avez déclaré vous être trouvée à Aruu.
22 Donc, dans quelle maisonnée est-ce que vous vous trouviez lorsque vous étiez à
23 Aruu ?

24 R. [10:32:05] J'étais dans la maisonnée de Nono.

25 Q. [10:32:08] Et pendant combien de temps est-ce que vous êtes restée dans la
26 maisonnée de Nono ?

27 R. [10:32:17] J'y suis restée pendant longtemps, jusqu'au moment où il est décédé.

28 Q. [10:32:28] Est-ce que vous pourriez nous indiquer quand est-il décédé ?

1 R. [10:32:40] Il est décédé en 1996 ; c'est à... c'est là, c'est à ce moment-là qu'il est
2 décédé.

3 Q. [10:33:00] Alors, lorsque vous faisiez partie de la maisonnée de Nono, donc au
4 Soudan, quelles étaient vos tâches ?

5 R. [10:33:13] À l'époque, il s'agissait essentiellement d'aller chercher de l'eau et de
6 faire à manger.

7 Q. [10:33:27] Est-ce que les gens qui se livraient à ces tâches, qui se trouvaient dans la
8 maisonnée d'un commandant, est-ce qu'on connaissait ces personnes sous un nom
9 précis ?

10 R. [10:33:48] Non, on ne les appelait pas par un nom différent.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:58] Je pense que nous
12 savons de quoi nous parlons tous ; ce n'est pas la peine de contraindre le témoin à
13 dire tel et tel nom. De toute façon, ça ne dépend pas de noms ou d'étiquettes qui sont
14 donnés, en quelque sorte ; cela dépend véritablement de ce que cela signifie.

15 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:34:24] Je vous comprends. Merci beaucoup.

16 Q. [10:34:27] Madame Acan, quel est le rôle qui était joué par Nono, pendant que
17 vous vous trouviez dans sa maisonnée et quel était son rôle par rapport à vous ?

18 R. [10:34:40] Lorsque j'étais dans la maisonnée de Nono, donc c'est là que j'ai habité,
19 il s'occupait de moi, parce que, au départ, lorsque j'ai été enlevée, j'avais été donnée
20 à quelqu'un, à un homme, et cet homme a dit à Nono que j'étais très jeune et que je
21 ne pouvais pas devenir une épouse. Donc, Nono, il m'a reprise dans sa maisonnée, et
22 c'est là que je suis restée.

23 Q. [10:35:08] Et, Madame Acan, si tant est que vous le puissiez, est-ce que vous
24 pourriez nous décrire la personnalité de ce Nono ?

25 R. [10:35:28] Nono, c'était quelqu'un de bien, de sympathique, mais il y avait une de
26 ses épouses qui était méchante, très méchante.

27 Q. [10:35:45] Donc, vous nous dites que vous êtes restée dans la maisonnée de Nono
28 jusqu'à son décès. Donc, après son décès, que vous est-il arrivé ? Est-ce que vous

1 avez été transférée, en quelque sorte, dans une autre maisonnée ?

2 R. [10:36:09] Lorsque Nono est décédé, l'épouse la plus âgée est allée trouver le
3 commandant... ou les commandants supérieurs et leur a demandé de me garder
4 dans sa maisonnée pour que je puisse faire à manger, faire les corvées du ménage,
5 mais moi, j'ai refusé. Je leur ai dit que je ne voulais pas être avec elle, parce qu'elle
6 était malveillante. Donc, on... on ne m'a pas laissée avec elle. Et c'est à ce moment-là
7 que l'on m'a emmenée dans la maisonnée de Makas.

8 Q. [10:36:52] Est-ce que vous pourriez répéter ce nom ?

9 R. [10:36:56] C'est dans la maisonnée de Opio Makas qu'on m'a conduite.

10 Q. [10:37:09] Et quel était votre rôle lorsque vous avez été... lorsque vous vous
11 trouviez dans la maisonnée de Makas Opio ?

12 R. [10:37:17] Lorsqu'on m'a conduite ou emmenée dans la maisonnée de Makas
13 Opio, je n'avais pas de rôle précis. J'étais là, bon, j'y étais à partir de l'année 1997.
14 C'est à... C'est cette année-là qu'on m'a envoyée dans sa maisonnée. Moi, je suis
15 restée chez lui jusqu'au moment où l'on m'a envoyée auprès de l'homme qui,
16 finalement, est devenu mon mari.

17 Q. [10:37:48] Donc, avant que nous ne parlions de cet homme qui est devenu, par la
18 suite, votre mari, j'ai encore quelques questions à vous poser.

19 Qui était ce dénommé Opio Makas ?

20 R. [10:38:12] Opio Makas était un commandant supérieur. Il avait son propre
21 bataillon. Donc, il dirigeait ce bataillon, et c'était à Gilva.

22 Q. [10:38:22] Bien. Donc, vous avez changé de maisonnée, vous nous avez dit que,
23 par la suite, vous étiez devenue l'épouse de quelqu'un. Donc, j'aimerais savoir, en
24 fait, qui était la personne qui donnait ces ordres.

25 R. [10:38:54] À l'époque, il y avait un commandant qui était le supérieur de Opio
26 Makas et c'est lui, en fait, qui s'appelle Okello... c'est lui plutôt qui m'a transférée ou
27 emmenée à la... dans la maisonnée de mon mari. Il s'appelait Okello Director.
28 Maintenant, il est décédé.

1 Q. [10:39:21] Ce dénommé Okello Director, est-ce que c'est lui qui prenait ces ordres
2 tout seul ou est-ce qu'il recevait ces ordres de quelqu'un d'autre ?

3 R. [10:39:40] Non, c'est lui qui prenait les décisions, parce qu'il dirigeait la brigade, et
4 c'était lui qui prenait les décisions.

5 Q. [10:39:49] Madame Acan, alors, voilà comment je vais m'exprimer. Est-ce qu'il
6 existait une règle...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:57] Je pense qu'elle a
8 répondu. Il se peut qu'il existe une différence entre la prise de décision pour ce qui
9 est de transférer une personne d'une maisonnée vers une autre maisonnée pour se
10 livrer à ces tâches du ménage et la décision qui est prise pour ce qui est de donner
11 quelqu'un à un mari. Je pense qu'il y a une différence. Donc, elle a répondu, elle a
12 dit, donc, qu'il s'agissait de ce commandant.

13 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:40:26] Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:27] Oui, mais, là, il
15 s'agissait juste de la transférer, de l'envoyer dans une autre maisonnée. Il s'agit de
16 deux choses différentes. Il se peut que, ensuite, il y ait eu une autre décision qui a eu
17 une incidence importante sur sa vie.

18 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:40:45] Donc, c'est ce que je voulais faire... j'y
19 arrivais, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:51] Eh bien, faites une
21 tentative, faites une tentative.

22 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:40:56]

23 Q. [10:40:56] Madame Acan, qui donnait les ordres lorsqu'il s'agissait de savoir qui
24 allait séjourner avec qui ?

25 R. [10:41:08] C'était Joseph Kony qui donnait ces ordres, mais Okello Director, lui
26 aussi, il exécutait... il... il exécutait des ordres ou il donnait des ordres pour sa propre
27 brigade. Je ne sais pas si c'étaient des ordres qu'il recevait de Joseph Kony et que,
28 ensuite, il décidait de les exécuter, de les faire exécuter, ou s'il recevait ces ordres

1 également lui-même.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:36] Voilà. Je pense que
3 c'est une réponse qui est beaucoup plus nuancée, maintenant.

4 Vous pouvez poursuivre, Maître.

5 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:41:40]

6 Q. [10:41:41] Donc, vous avez fait référence à ce dénommé Okello Director. Est-ce
7 que vous savez qui c'était ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

8 R. [10:41:50] Okello Director, c'était le commandant général de Gilva.

9 Q. [10:41:59] Et vous avez dit que les ordres venaient de Joseph Kony. Et est-ce que
10 vous saviez quelles étaient les conséquences si quelqu'un ne respectait pas les
11 ordres, si quelqu'un, par exemple, décidait de vivre avec quelqu'un ou de rester avec
12 quelqu'un, sans pour autant avoir eu l'ordre de le faire de la part de Joseph Kony ?

13 R. [10:42:25] Oui. Je le sais. Je sais quelles sont les conséquences.

14 Q. [10:42:30] Est-ce que vous pourriez, donc, nous expliquer quelles étaient ces
15 conséquences ?

16 R. [10:42:36] Lorsque j'ai été enlevée, il y avait des règles, qui existaient. Par exemple,
17 si quelqu'un venait d'être enlevé, s'il y avait un... un groupe de personnes ou un
18 certain nombre de personnes qui avaient été enlevées, Joseph Kony donnait des
19 ordres pour que ces personnes qui venaient d'être enlevées puissent rester dans
20 l'ARS, puissent observer ce qui s'est passé. Il fallait, ensuite, s'assurer que toutes ces
21 personnes étaient en bonne santé. Et puis, au bout d'un certain temps, les... des
22 ordres étaient donnés, et il s'agissait de donner telle fille à telle maisonnée, telle autre
23 fille à telle autre maisonnée. Et si quelqu'un ne respectait pas ces ordres, si les ordres
24 étaient enfreints, alors, d'abord, la personne était rouée de coups. Si elle n'avait pas
25 de chance, elle était tuée ; si elle avait un peu plus de chance, elle était tout
26 simplement rouée de coups.

27 Q. [10:43:44] Donc, vous êtes en train de nous dire que si ces personnes n'avaient pas
28 de chance, elles étaient tuées. Est-ce que vous connaissez des personnes qui ont été

1 tuées parce qu'elles étaient restées avec des partenaires sans avoir eu l'autorisation
2 pour ce faire de la part de Joseph Kony ?

3 R. [10:44:02] Vous savez, ce genre de chose se passe, et j'ai été témoin de cela. Parce
4 que quand quelqu'un est tué, donc ils rassemblent tout le monde, ce qui fait que tout
5 le monde est présent, pour pouvoir assister à ce qui se passe, à savoir cette personne
6 qui va être tuée. Puis, c'était un message qui était envoyé ainsi à tout le monde. Le
7 message étant : « Voyez-vous, si vous faites la même chose, la prochaine fois, ce
8 seront les conséquences auxquelles vous devrez être confrontés. »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:36]

10 Q. [10:44:37] Madame Acan, et lorsque vous nous dites que vous avez assisté, que
11 vous avez vu ce genre de chose, quand est-ce que vous avez assisté à ce genre de
12 chose et comment est-ce que ces personnes ont été tuées ?

13 R. [10:44:51] Alors, les gens étaient attachés, leurs... ils avaient les mains liées
14 derrière leur dos, et ensuite, « elles » étaient abattues, fusillées.

15 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:45:05]

16 Q. [10:45:05] Je vais reposer la question. Est-ce que vous connaissez des gens qui ont
17 été tués de cette façon brutale ?

18 R. [10:45:21] Je me souviens de certaines de ces personnes. Mais vous savez, ce sont
19 des événements qui se sont déroulés il y a très, très longtemps. Mais, en fait... oui,
20 oui, je... vois... je vois leurs visages, là, mais je ne me souviens plus de leurs noms.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:39] Pas de problème.

22 Maître Kifudde.

23 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:45:43]

24 Q. [10:45:43] Madame Acan, à votre connaissance, est-ce que, hormis Joseph Kony,
25 d'autres personnes pouvaient décider de distribuer telle ou telle personne pour
26 qu'elle devienne l'épouse de quelqu'un ?

27 R. [10:45:58] Oui.

28 Q. [10:46:06] Je vais répéter ma question.

1 Est-ce que quelqu'un d'autre pouvait donner l'ordre de donner une jeune fille à
2 quelqu'un en tant qu'épouse ? Est-ce que quelqu'un d'autre pouvait le faire, hormis
3 Joseph Kony, ou sans passer par Joseph Kony ?

4 M^{me} HOHLER (interprétation) : [10:46:27] Monsieur le Président, le... le témoin a
5 répondu à la question. Alors, peut-être que le conseil n'est pas satisfait de la réponse
6 qui a été apportée, mais il ne doit pas pouvoir, pour autant... pouvoir répéter la
7 question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:41] Maître Obhof...

9 Bon, écoutez, je vais peut-être intervenir, et nous allons voir ce que cela va donner.

10 Q. [10:46:50] Vous avez répondu à la question, et vous avez répondu par
11 l'affirmative. Vous avez dit « oui ». Donc, si tel était le cas, quelle était l'autre
12 personne qui pouvait autoriser la distribution, en quelque sorte, d'une femme à un
13 commandant ?

14 R. [10:47:15] Lorsque j'ai été enlevée, la plupart des ordres émanaient de Joseph
15 Kony, mais au bout d'un moment, alors que je m'étais trouvée dans la brousse
16 depuis un petit moment, j'ai vu que d'autres commandants donnaient également des
17 ordres. Et j'ai vu que ces règles étaient également enfreintes. Donc, lorsqu'une fille
18 ou une jeune fille était enlevée, elles étaient séparées avant de les envoyer à Joseph
19 Kony ou avant de transmettre... d'envoyer le message à Joseph Kony, message que
20 des jeunes filles avaient été enlevées. Parce que moi, à l'époque, lorsque moi, j'ai été
21 enlevée, les filles, elles étaient mises à l'écart. Pendant un certain temps, elles étaient
22 observées pour bien s'assurer qu'elles n'avaient pas de maladies. Puis, ensuite, cela a
23 changé à un moment donné, et ces règles n'ont plus été observées.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:16] Poursuivez.

25 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:48:19]

26 Q. [10:48:19] Alors, au moment où cela a changé, est-ce qu'il y a des commandants...

27 M. GUMPERT (interprétation) : [10:48:22] Mais elle ne peut pas le savoir, cela. Elle a
28 déjà répondu de façon précise au sujet d'un commandant. Elle ne le sait pas. Donc, je

1 pense que mon estimé confrère est en train de...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:30] Oui, je pense que je
3 vais autoriser cette objection, Maître Kifudde.

4 Ce que vous pourriez poser comme question, c'est ce qui suit : vous pourriez lui
5 demander si elle a été jamais informée d'une infraction d'un ordre. Est-ce qu'un
6 ordre pouvait être donné sans pour autant que Monsieur... que M. Joseph Kony soit
7 informé dudit ordre ? Vous pourriez lui demander ce qui se passait ou... pourquoi
8 pas, vous pourriez...

9 Q. [10:48:58] Madame Acan, vous nous avez dit que, par la suite, les commandants
10 avaient enfreint cet ordre général, donc l'ordre qui consistait à avoir d'abord
11 l'autorisation de Joseph Kony. Est-ce que vous pourriez nous parler d'un cas où ce
12 type d'infraction, donc d'ordre donné sans l'autorisation de Joseph Kony, a été... lui
13 a été relayé... a été porté à sa connaissance ?

14 R. [10:49:36] Écoutez, cela s'est passé dans de nombreux cas. Parce qu'à un moment
15 donné, il y avait beaucoup de commandants qui participaient à la distribution de
16 femmes. Et je pense qu'à un moment donné, Joseph Kony a été informé. Donc, il y
17 avait donc les filles qui étaient enlevées et ensuite ils ne suivaient pas les règles, les
18 règles qui consistaient à séparer les filles pour les observer pendant un certain
19 temps, pour savoir quelle était leur santé. Donc, à un moment donné, il y a un
20 groupe qui a été enlevé, les filles étaient distribuées et ils en choisissaient quelques-
21 unes qu'ils envoyaient à Joseph Kony.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:31] Poursuivez, Maître
23 Kifudde.

24 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:50:33]

25 Q. Madame Acan, à votre connaissance, est-ce qu'une femme avait le choix
26 lorsqu'elle était attribuée à un homme ou à un mari particulier ?

27 R. [10:50:45] Non. À partir du moment où vous aviez été distribuée, qu'il s'agisse
28 d'un homme âgé ou non, d'ailleurs, vous ne pouviez absolument pas refuser.

1 Q. [10:50:55] Et est-ce que, par ailleurs, un homme pouvait choisir la femme qu'il
2 voulait se faire attribuer ?

3 R. [10:51:09] Ça, c'était valable seulement pour les commandants supérieurs. Les
4 commandants, eux, avaient toute latitude pour choisir les filles, mais les autres
5 officiers, les officiers plus subalternes, ils ne pouvaient pas faire de choix. Ils... on
6 leur donnait des femmes et ils ne pouvaient rien faire.

7 Q. [10:51:32] Alors, Madame Acan, nous allons passer à un autre sujet. Vous nous
8 avez dit qu'après un certain temps, vous êtes allée au Soudan. Donc, j'aimerais
9 savoir combien de temps est-ce que vous avez passé au Soudan après votre
10 formation, comme vous l'avez déclaré.

11 R. [10:51:54] Non, je n'ai pas passé beaucoup de temps au Soudan, je suis revenue en
12 Ouganda la même année, en 1996. Et puis, lorsque nous sommes rentrés ou repartis
13 en Ouganda, nous y sommes restés un certain temps, assez longtemps, et ensuite,
14 nous sommes repartis au Soudan.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:20] Bon, là, tout n'a pas
16 été audible. Donc, peut-être que vous pourriez répéter ce que vous veniez de dire,
17 nous n'avons pas entendu, Maître Kifudde.

18 Q. [10:52:31] Donc, combien de temps, combien de mois est-ce que vous avez passé
19 en Ouganda, et pourquoi êtes-vous revenus en Ouganda ?

20 R. [10:52:40] Lorsque nous sommes revenus en Ouganda, nous y avons passé
21 environ un mois, puis ensuite, nous sommes repartis au Soudan.

22 Q. [10:52:50] Et pourquoi est-ce que vous êtes revenus en Ouganda ?

23 R. [10:53:04] Lorsque nous sommes revenus en Ouganda, je pense que c'était pour
24 vous (*phon.*) mettre à l'épreuve, pour voir si vous alliez essayer de vous échapper.
25 C'était cela la raison, fondamentalement.

26 Q. [10:53:18] Donc, après avoir passé cette période en Ouganda, vous nous dites que
27 vous êtes repartis au Soudan. Donc, est-ce que vous êtes repartis à Aruu, l'endroit où
28 vous aviez séjournés lorsque vous vous trouviez au Soudan ?

1 R. [10:53:33] Oui, oui, nous sommes repartis à Aruu.

2 Q. [10:53:42] Et pendant que vous étiez au Soudan, est-ce que vous... est-ce que vous
3 êtes jamais partis de cette... de ce lieu appelé Aruu ?

4 R. [10:53:57] Lorsque nous étions à Aruu, les soldats du gouvernement sont venus
5 attaquer notre base. Donc, nous sommes partis et nous nous sommes rendus à
6 Jebelen.

7 Q. [10:54:25] Madame Acan, qu'avez-vous fait à Jebelen, à quelle activité vous êtes-
8 vous livrée ?

9 R. [10:54:36] Pendant que nous étions à Jebelen, moi, fondamentalement, j'ai fait à
10 manger, j'ai cueilli de l'herbe pour... des herbes pour renforcer nos abris ou les
11 construire, et puis, je... je cherchais de l'eau.

12 Q. [10:54:59] Mais à part ces... à part ces activités de ménage dont vous nous avez
13 parlé, est-ce que, en tant que groupe, l'ARS a fait quoi que ce soit à Jebelen, est-ce
14 qu'il y a eu d'autres activités à Jebelen ?

15 R. [10:55:18] Parfois, il y avait des soldats qui étaient choisis pour des patrouilles,
16 certains ont été envoyés dans le cadre de missions de sécurité.

17 Q. [10:55:36] Un peu plus tôt, vous avez déclaré que vous étiez donc dans la
18 maisonnée d'Opio Makas. Quand est-ce que cela s'est passé ? Est-ce que cela s'est
19 passé lorsque vous étiez encore à Aruu ou alors que vous vous trouviez déjà à
20 Jebelen ?

21 R. [10:56:00] C'est en 1997 que j'ai commencé à vivre dans la maisonnée d'Opio
22 Makas. Et à ce moment-là, nous nous trouvions déjà à Jebelen.

23 Q. [10:56:14] Et pendant combien de temps est-ce que vous êtes restée dans la
24 maisonnée d'Opio Makas ?

25 R. [10:56:21] Bon, j'ai passé... j'ai passé un certain temps dans la maisonnée de Makas
26 Opio, et puis ensuite, nous sommes repartis en Ouganda, en 2003.

27 Q. [10:56:42] Un peu plus tôt, vous avez indiqué qu'après avoir été dans la
28 maisonnée d'Opio Makas, vous êtes devenue l'épouse de quelqu'un.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:55] C'est un nouveau
2 thème que vous abordez, Maître, et je pense qu'il serait peut-être logique de faire la
3 pause maintenant. C'est une suggestion de ma part, seulement.

4 M. KIFUDDE (interprétation) : [10:57:06] Oui, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:08] Alors, je pense que
6 nous allons pouvoir faire la pause jusqu'à 11 h 30, et ensuite, vous pourrez aborder
7 ce nouveau thème. Merci.

8 M^{me} L'HUISSIER : [10:57:19] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 10 h 57)*

10 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

11 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:21] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:40] Maître Kifudde,
15 vous avez la parole.

16 M. KIFUDDE (interprétation) : [11:31:47]

17 Q. [11:31:49] Rebonjour, Madame Acan, et bon après-midi, parce que je sais que c'est
18 l'après-midi en Ouganda, moi-même.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:58] Ah, bon ! Je...
20 Maintenant que vous le dites, effectivement, je... je le saurai pour la prochaine fois.

21 M. KIFUDDE (interprétation) : [11:32:11]

22 Q. [11:32:11] J'espère que vous vous êtes reposée pendant la pause.

23 Donc, nous allons reprendre là où nous nous étions arrêtés, Madame Acan. Est-ce
24 qu'il y avait une règle permanente contre les relations sexuelles au sein de l'ARS ?

25 R. [11:32:26] Il n'y avait pas de règles. Il y avait une règle qui interdisait qu'on fasse
26 la cour à l'épouse de quelqu'un d'autre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:38] Je pense que vous
28 visez quelque chose de différent. La question était très générale, si je puis dire. Ce

1 que vous souhaitiez peut-être savoir, c'est si, en dehors des relations attribuées,
2 existantes, il y avait une règle. Si vous étiez intéressé, vous pourriez poser la
3 question un petit peu différemment.

4 M. KIFUDDE (interprétation) : [11:33:11]

5 Q. [11:33:12] Si vous n'étiez pas mariée à quelqu'un au sein de l'ARS, est-ce que vous
6 pouviez avoir des relations sexuelles avec n'importe qui ?

7 R. [11:33:21] Non, c'était interdit.

8 Q. [11:33:23] Et que se passait-il si quelqu'un le faisait quand même ?

9 R. [11:33:33] Si quelqu'un avait des relations sexuelles avec... sans avoir reçu cet
10 ordre, alors, cette personne était sévèrement punie.

11 Q. [11:33:49] Est-ce que vous savez s'il y a eu des personnes qui ont été sévèrement
12 punies pour avoir eu des relations sexuelles sans passer par le canal approprié, si je
13 puis dire, au sein de l'ARS ?

14 R. [11:34:06] Oui. Oui. Je connaissais des gens, mais ces événements ont eu lieu il y a
15 longtemps. Il m'est difficile de me souvenir des noms et des personnes également
16 parce qu'elles ne sont peut-être plus en vie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:28] Je crois qu'on peut
18 accepter cela comme réponse.

19 M. KIFUDDE (interprétation) : [11:34:34]

20 Q. [11:34:38] Est-ce que cette règle interdisant les relations sexuelles était largement
21 connue au sein de l'ARS ?

22 R. [11:34:46] Oui. Les règles étaient bien connues. Et, quelquefois, Kony convoquait
23 des gens et réitérait ces instructions.

24 Q. [11:35:09] Et qui donnait l'ordre de punir ou de donner une punition à ceux qui
25 avaient violé cette règle ?

26 R. [11:35:22] C'était Kony. Si Kony n'était pas présent, alors c'était Odhiambo qui
27 donnait ces ordres.

28 Q. [11:35:32] Et cet Odhiambo, c'est... c'est qui ?

1 R. [11:35:38] Lorsque Otti n'était plus là, Odhiambo a repris son rôle. Il a été, donc, le
2 successeur de Otti.

3 Q. [11:35:56] Et cet Otti, qui était-il, quelle était sa position au sein de l'ARS ?

4 R. [11:36:06] Otti était le numéro 2 de Kony.

5 Q. [11:36:15] Savez-vous ce qui lui est arrivé, en fin de compte ?

6 R. [11:36:21] Oui.

7 Q. [11:36:27] Que lui est-il arrivé ?

8 R. [11:36:31] J'ai appris, par la suite, que Otti était mort. Je l'ai appris par la suite,
9 mais au moment où des dispositions étaient prises pour le tuer, je n'étais pas
10 informée. Et ensuite, lorsqu'il a été tué, alors, je l'ai appris. C'est à ce moment-là que
11 j'ai appris qu'il avait été tué.

12 Q. [11:37:07] Et avez-vous appris à quel endroit il a été tué ?

13 R. [11:37:13] J'ai entendu que Kony avait donné l'ordre de tuer Otti parce que Otti
14 avait projeté de le tuer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:32] Je crois que nous
16 pouvons passer à autre chose. Nous avons des... d'autres témoins qui ont une
17 connaissance plus directe, si je puis dire, de ce qui s'était... de ce qui s'est passé à ce
18 moment-là.

19 M. KIFUDDE (interprétation) : [11:37:45]

20 Q. [11:37:45] Madame Acan, vous avez déclaré que lorsque quelqu'un violait cette
21 règle contre les relations sexuelles, ou Kony, ou Otti donnerait la punition. Est-ce que
22 vous nous dites que cette règle, par conséquent, provenait de Kony ?

23 R. [11:38:08] Oui, les règles venaient de Kony.

24 Q. [11:38:19] Et, par conséquent, les gens, au sein de l'ARS, étaient informés de cela ?

25 R. [11:38:26] Oui.

26 Q. [11:38:31] Nous allons passer à un autre sujet.

27 Vous avez déclaré, précédemment, que vous aviez été donnée en épouse à
28 quelqu'un. Est-ce que vous pourriez nous raconter comment vous êtes devenue

1 l'épouse de cette personne ?

2 R. [11:38:55] Okello Director a été celui qui avait donné l'ordre de me donner à cette
3 personne comme épouse. Ça, c'était en 1999. C'est comme ça que je suis devenue
4 l'épouse de cette personne.

5 Q. [11:39:21] Est-ce que Okello Director a agi de sa propre volonté ou bien est-ce que
6 c'est quelqu'un qui lui a donné cette instruction ?

7 M. GUMPERT (interprétation) : [11:39:33] Je lève une objection, comme je l'ai fait
8 précédemment. La réponse du témoin est tout à fait claire, et je suppose que la
9 question pourrait paraître étrange. Ça n'est pas la bonne façon de poser la question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:56] Maître Kifudde, je
11 ne vais pas interdire une question dans cette direction, mais M. Gumpert a raison
12 lorsqu'il dit que la question doit être formulée d'une manière plus neutre, si je
13 l'autorise. Donc, j'aurais tendance à accepter son objection.

14 M. KIFUDDE (interprétation) : [11:40:18]

15 Q. [11:40:18] Okello Director, vous dites, assignait une personne pour qu'elle
16 devienne l'épouse de quelqu'un d'autre ; est-ce qu'il agissait de sa... de sa propre
17 volonté ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:34] Mais c'est à peu près
19 la même chose ; je crois qu'il n'y a pas beaucoup de différence dans la formulation
20 de votre question.

21 Q. [11:40:41] Alors, Madame Acan, simplement, décrivez les circonstances — bon,
22 c'est un mot qui vaut ce qu'il vaut —, mais les circonstances où vous avez été... au
23 cours desquelles vous avez été attribuée à cet homme ; comment est-ce que vous
24 l'avez perçu ? Et puis nous en tirerons nos propres conclusions.

25 Je crois que ce serait une manière plus équitable d'aller de l'avant.

26 Comment est-ce que vous avez perçu cela au moment... tous les détails ? Pouvez-
27 vous nous donner tous les détails dont vous vous souvenez, après si longtemps ?

28 R. [11:41:17] Sur la base de mon observation, j'ai vu que Okello Director,

1 initialement, souhaitait que je sois son épouse... que je devienne son épouse, mais j'ai
2 refusé. Il voulait se déplacer avec moi à une autre brigade, mais, moi, j'ai refusé.
3 Alors, il a émis des ordres que je sois... que j'aille chez cette autre personne. Il a
4 appelé les commandants de l'autre bataillon, nous nous sommes assis, et il a dit à
5 cette personne que, à partir de cette date, j'étais l'épouse de cette personne. Et puis,
6 ensuite, il a été déplacé pour commander une autre brigade. Il a été transféré à la
7 brigade... à la brigade Stockree et, moi, je suis restée à la brigade Gilva. Je suis restée
8 avec cette personne.

9 D'après mes observations, c'étaient ses ordres à lui, parce qu'il souhaitait que, moi, je
10 devienne son épouse, mais j'ai refusé sa proposition. Je ne voulais pas devenir sa
11 femme, parce qu'il n'était pas gentil, il avait beaucoup d'épouses. Et à ce moment-là,
12 il y avait des rumeurs selon lesquelles il était malade. Donc, j'ai refusé.

13 Q. [11:42:51] Est-ce que vous vous souvenez de l'âge que vous aviez à ce moment-
14 là ?

15 R. [11:42:57] Il était âgé déjà, il devait avoir 50 ans à peu près.

16 Q. [11:43:06] Et vous ? Vous-même ? Est-ce que vous pourriez essayer de vous
17 souvenir ? Est-ce que vous aviez 14, 15, 16 ans ? C'est peut-être difficile pour vous de
18 dire exactement quel âge vous aviez à ce moment-là, mais enfin, donnez-nous une
19 idée.

20 R. [11:43:31] En 1999, d'après mes observations et d'après ma taille, je crois... je crois
21 que je devais avoir à peu près 16 ans.

22 Q. [11:43:50] Lorsque vous dites que vous pensiez que vous aviez 16 ans — et vous
23 êtes tout à fait claire à cet égard, vous n'êtes pas à 100 pour-cent certaine de votre
24 âge —, vous avez déclaré que vous aviez refusé de... d'aller avec cet Okello Director.
25 Oui, permettez-moi une question indirecte : c'était quand même courageux de votre
26 part, non ?

27 R. [11:44:28] Vous savez, lorsque vous êtes dans la brousse, lorsque vous restez dans
28 la brousse pendant un certain temps, vous vous habituez aux choses telles qu'elles

1 fonctionnent dans la brousse. Il y a certaines choses que vous pouvez faire. Vous
2 pouvez refuser certaines choses et ne... ne pas avoir de conséquences. Parce que si
3 vous acceptez tout, alors tout peut vous arriver, ils peuvent vous faire n'importe
4 quoi.

5 Q. [11:45:00] Est-ce que vous craigniez d'être punie ou même, pire, d'être tuée si
6 vous refusiez d'aller avec Okello Director ?

7 R. [11:45:14] Oui. J'ai pensé à tout cela et puis j'ai pris ma décision : « Bon, ce qui
8 arrivera arrivera. S'ils... S'ils me font quelque chose, eh bien, tant pis. » Mais lorsque
9 vous êtes dans la brousse pendant longtemps, même Kony n'accepte pas que vous
10 soyez forcé de faire certaines choses.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:44] Allez-y, Maître
12 Kifudde.

13 M. KIFUDDE (interprétation) : [11:45:46]

14 Q. [11:45:47] Madame Acan, nous allons passer à un autre sujet.

15 Vous dites que vous êtes allée au Soudan. Pendant que vous étiez au Soudan, est-ce
16 que vous avez jamais rencontré Kony ?

17 R. [11:46:00] Lorsque je me trouvais au Soudan, oui, je l'ai rencontré. Il nous appelait
18 quelquefois, il nous convoquait et nous donnait son enseignement.

19 Q. [11:46:22] Et d'après ce que vous avez vu, quelle a été votre appréciation de
20 Joseph Kony ?

21 R. [11:47:] Quelquefois, il était gentil et, quelquefois, il était épouvantable. Je dis que,
22 quelquefois, il était gentil, parce que je pense que s'il n'avait pas été là, je n'aurais
23 peut-être pas été là aujourd'hui. Je ne serais peut-être pas revenue de... d'Ouganda,
24 parce que... à cause de ce que ces autres officiers voulaient. J'aurais pu être morte
25 aujourd'hui.

26 Q. [11:47:25] Vous avez déclaré que lorsque vous étiez à Jebelen, certains allaient se
27 battre. Est-ce qu'il y avait des instructions spécifiques, sur le moment, « auxquelles »
28 vous deviez aller vous battre ?

1 R. [11:47:44] Oui, quelquefois, il leur donnait des instructions et leur disait ce qu'ils
2 devaient faire et ne pas faire.

3 Q. [11:48:57] Et qui donnait ces instructions ?

4 R. [11:48:11] C'était Kony qui donnait ces instructions.

5 Q. [11:48:14] Et quelles étaient les conséquences si l'on ne suivait pas les instructions
6 de Kony ?

7 R. [11:48:23] Si vous ne suiviez pas ses ordres, si vous reveniez et qu'on faisait
8 rapport sur cette personne, eh bien, cette personne était sévèrement frappée.

9 Q. [11:48:38] Ces instructions de Joseph Kony dont vous parlez, quel... quel genre
10 d'instruction est-ce que c'était ?

11 R. [11:48:46] Quelquefois, il disait aux gens d'aller se battre ou, s'il envoyait des gens
12 en mission pour aller chercher de la nourriture, alors, Kony donnait des ordres que
13 les civils ne soient pas dérangés, qu'il fallait demander à manger aux civils. Et si l'on
14 violait ces règles, eh bien, la personne qui le faisait, qui violait ces règles était
15 dénoncée à Kony, et cette personne était sévèrement passée à tabac. Quelquefois, il
16 donnait des ordres, il disait que « si vos ennemis commencent à tirer sur vous, ne...
17 n'échangez pas de tirs, évitez les balles et cachez-vous. »

18 Q. [11:49:53] Madame Acan, ces règles que vous venez de nous présenter, d'où est-ce
19 qu'elles venaient ?

20 R. [11:50:03] Elles venaient de Kony.

21 Q. [11:50:07] Et est-ce que Kony vous a jamais dit d'où lui venaient ces règles ?

22 R. [11:50:22] J'ai entendu, mais je n'ai rien vu. J'ai entendu qu'il... qu'il était possédé
23 par des esprits, qu'il est possédé par le... l'Esprit saint et que si une instruction est
24 donnée par l'Esprit saint, alors, les gens doivent les suivre... la suivre — pardon. Si
25 on ne suit pas les instructions données par l'Esprit saint, alors il y a de graves
26 répercussions.

27 Q. [11:50:54] Est-ce que vous pouvez nous donner des exemples où les instructions
28 des esprits n'ont pas été suivies et où les gens ont été punis sévèrement ?

1 R. [11:51:13] Je n'ai jamais vu de punition sévère infligée à des gens qui n'avaient pas
2 respecté les règles, mais si vous allez vous battre et qu'on vous dit de ne pas
3 échanger de tirs et que vous le faites, alors, les gens sont gravement blessés.

4 Q. [11:51:42] Est-ce que Kony lui-même suivait ces instructions des esprits ?

5 R. [11:51:48] Il disait qu'il suivait ces instructions. Il disait que s'il ne suivait pas ces
6 instructions lui-même, alors il subirait les mêmes conséquences.

7 Q. [11:52:08] Est-ce que vous pouvez vous rappeler de circonstances où Kony a été
8 puni par les esprits ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:14] Ça sera peut-être
10 difficile pour le témoin, mais enfin, on peut toujours essayer.

11 R. [11:52:28] Je ne me souviens pas de... d'un tel incident, parce que, lorsque nous
12 rencontrions Kony, nous ne le voyions que lorsqu'il convoquait des gens. Et après le
13 rassemblement, la réunion, chacun allait de son côté.

14 M. KIFUDDE (interprétation) : [11:53:01]

15 Q. [11:53:01] Vous avez déclaré également tout à l'heure que si... si Kony n'avait pas
16 été là, vous ne seriez plus ici. Qu'est-ce que vous vouliez dire par là ?

17 R. [11:53:12] Lorsque certains des officiers de rang inférieur allaient vous dénoncer
18 pour une chose ou l'autre, leur intention, leur souhait, c'était que vous soyez tué,
19 mais, quelquefois, Kony n'était pas d'accord avec ce qu'ils proposaient.

20 Q. [11:53:42] Et, dans votre cas, est-ce qu'on vous a jamais dénoncée ?

21 R. [11:53:59] Oui, ils l'ont informé de ma tentative de fuite et ils lui ont conseillé... ils
22 lui ont dit qu'il fallait me tuer et pas simplement me punir.

23 Q. [11:54:15] Et quelle en était la raison, parce que, précédemment, vous avez déclaré
24 que la punition pour une fuite, c'était que vous seriez sévèrement battu ou tué.
25 Alors, sur quoi est-ce que Kony s'est basé pour vous épargner ?

26 R. [11:54:37] Lorsque Kony est informé de certaines choses et que certains souhaits,
27 certains... certaines intentions sont exprimés par les gens, alors il les refuse
28 quelquefois.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:00] Je crois que cela
2 suffit, elle ne sait peut-être pas quelles étaient les intentions dans son cas particulier,
3 mais c'est intéressant de voir comment il a agi. Je pense qu'on peut s'en tenir là pour
4 cette réponse.

5 M. KIFUDDE (interprétation) : [11:55:19]

6 Q. [11:55:20] Madame Acan, vous avez déclaré que, après votre enlèvement, vous
7 aviez été emmenée en dehors de l'Ouganda, que vous vous étiez déplacée au
8 Soudan... de l'Ouganda au Soudan ; est-ce que vous avez jamais été ailleurs ?

9 R. [11:55:37] Oui, j'ai été au Congo.

10 Q. [11:55:41] Est-ce que vous vous souvenez en quelle année vous êtes allée au
11 Congo ?

12 R. [11:55:50] Nous sommes allés au Congo en 2004.

13 Q. [11:56:03] Et avec qui êtes-vous allée au Congo ?

14 R. [11:56:22] Au Congo, nous sommes allés avec certains officiers.

15 Q. [11:56:33] Est-ce que vous pouvez vous souvenir de certains des commandants
16 avec qui vous avez fait le voyage au Congo ?

17 R. [11:56:39] Je me souviens de certains des commandants avec qui nous sommes
18 allés au Congo. Le commandant en chef chargé du groupe était Okot Odhiambo. Et
19 puis il y avait des officiers de rang inférieur au sein de ce groupe, également.

20 Q. [11:57:05] Et quelle était la mission principale de votre voyage au Congo ; est-ce
21 que vous vous en souvenez ?

22 R. [11:57:16] Nous avons quitté l'Ouganda, nous sommes allés au Soudan. Et lorsque
23 nous sommes arrivés au Soudan, nous avons trouvé des gens qui allaient déjà au
24 Congo. Le premier groupe qui est allé au Congo, c'était le groupe d'Otti. Donc,
25 d'après ce que j'ai entendu, nous allions au Congo pour faire de l'agriculture et pour
26 trouver un endroit où nous installer.

27 Q. [11:57:58] Je vais vous ramener en arrière un petit peu.

28 Est-ce que vous connaissez quelqu'un du nom d'Otti Lagony ?

1 R. [11:58:08] Oui. Oui, je connais Otti Lagony.

2 Q. [11:58:15] Que lui est-il arrivé, si vous le savez ?

3 R. [11:58:20] J'ai entendu que Otti Lagony avait été tué.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:29] Maître Kifudde,
5 nous avons eu vraiment beaucoup de témoins qui ont été des témoins directs, si je
6 puis dire. Un autre témoin qui en a entendu parler, c'est d'une importance mineure,
7 à cet égard, bien entendu, à cet égard précis.

8 M. KIFUDDE (interprétation) : [11:58:51]

9 Q. [11:58:51] Madame Acan, est-ce que vous pourriez raconter à la Cour comment
10 vous avez réussi à vous échapper ?

11 R. [11:59:00] Lorsque... Enfin, lorsque j'ai pris la fuite, j'avais deux enfants. L'un des
12 enfants était tout petit et j'avais personne pour m'aider à transporter cet enfant.
13 Donc, nous sommes partis... je suis partie avec quelqu'un d'autre qui avait deux
14 enfants. Donc, nous avions chacune deux enfants. Nous sommes parties et nous
15 nous sommes (*inaudible*) entre les mains de... de civils dans un centre, un centre au
16 Congo, et où nous avons demandé aux civils de nous accueillir.

17 Q. [11:59:49] Est-ce que vous vous souvenez de l'année où vous vous êtes... vous
18 vous êtes enfuie ?

19 R. [11:59:54] Oui. J'ai pris la fuite en 2014.

20 Q. [12:00:05] Et après que vous avez rencontré ces civils, que s'est-il passé ?

21 R. [12:00:11] On nous a emmenées dans une maison, on nous a donné de l'eau, de
22 l'eau pour nous laver. Puis nous avions des vêtements, nous avons changé nos
23 vêtements. Les vieux vêtements que nous avions, nous les avons enlevés, nous les
24 avons jetés. Et il y a des soldats qui sont arrivés et qui... qui sont arrivés qui... pour
25 nous chercher.

26 Q. [12:00:42] Et qui étaient ces soldats qui sont venus vous chercher ?

27 R. [12:00:48] C'était l'armée congolaise.

28 Q. [12:00:51] Et après que l'armée congolaise vous a cherchés et vous a pris avec elle,

1 à qui vous ont... vous a-t-elle « remises » ?

2 R. [12:01:04] Ils nous ont emmenés à leur caserne.

3 Q. [12:01:15] Et combien de temps avez-vous passé dans cette caserne et où se
4 trouvait-elle ?

5 R. [12:01:23] Le centre s'appelle Ango et cela se trouve au Congo.

6 Q. [12:01:40] Et combien de temps est-ce que vous avez passé dans cette caserne ?

7 R. [12:01:46] Nous y avons passé environ deux semaines.

8 Q. [12:01:56] Et qu'avez-vous fait pendant ces deux semaines ?

9 R. [12:02:05] Nous ne faisons rien de précis, de particulier. On nous a dit qu'il y
10 avait... qu'il y avait un avion qui allait venir nous chercher, qui n'avait pas été
11 envoyé, donc on nous a dit qu'il fallait juste attendre, rester là et attendre.

12 Q. [12:02:29] Et au bout de ces deux semaines, où êtes-vous allés ?

13 R. [12:02:35] Il y a un véhicule qui est venu nous chercher et qui nous a conduits
14 dans un autre centre qui était beaucoup plus grand que le précédent.

15 Q. [12:02:51] Mais vous venez de parler d'un avion, vous avez dit que vous attendiez
16 un avion ; est-ce que l'avion est arrivé, finalement ?

17 R. [12:03:02] Non. Non, non, il n'y a pas d'avion qui est arrivé. Comme je viens de
18 vous le dire, c'est un autre véhicule qui est venu nous chercher et qui nous a
19 conduits de ce petit centre vers un autre centre beaucoup plus grand.

20 Q. [12:03:22] Donc, on vous a conduits vers ce centre qui était plus important. Et
21 combien de temps y avez-vous passé, dans ce centre ? Et après, où êtes-vous allés,
22 après ce centre ?

23 R. [12:03:34] Alors, il y a un avion qui est venu nous chercher lorsque nous étions
24 dans ce grand centre et il nous a emmenés dans une ville, au Congo. D'ailleurs, je ne
25 me souviens plus du nom de cette ville, maintenant.

26 Q. [12:04:07] Et quand est-ce que vous êtes finalement rentrés en Ouganda ?

27 R. [12:04:20] Donc, on est venu nous chercher dans cette ville et, ensuite, nous avons
28 atterri à Entebbe.

1 Q. [12:04:32] Et où êtes-vous allés après Entebbe et qui vous a emmenés dans cet
2 endroit ?

3 R. [12:04:42] Alors, il y a une femme qui a été envoyée depuis Kampala à Entebbe.
4 Donc, elle est venue nous chercher à Entebbe, elle est venue dans un taxi.

5 Q. [12:05:03] Et où est-ce que cette femme vous a emmenés ?

6 R. [12:05:10] Elle nous a emmenés dans un endroit... bon, je ne sais pas si c'était sa
7 maison ou si c'était un centre de réception pour des gens comme nous, qui reveniez
8 donc... revenaient. Et nous sommes restés un certain temps, d'ailleurs, dans cet
9 endroit. Et, par la suite, nous avons été transférés à Gulu.

10 Q. [12:05:38] Mais où, exactement, avez-vous été transférés à Gulu ?

11 R. [12:05:44] Alors, ils ont voulu nous emmener directement de Gulu chez nous,
12 avant donc d'arriver au centre de réception à GUSCO. Ma collègue... Enfin, mon
13 amie avec qui je m'étais évadée, elle, elle est allée directement chez elle, mais, moi,
14 j'ai refusé parce que je leur ai dit que je pouvais tout à fait me perdre parce que je
15 n'étais d'ailleurs pas sûre si mes parents ou d'autres membres de ma famille se
16 trouvaient encore là. Donc, ils m'ont emmené au centre... au CPU. Et puis, ensuite...
17 bon, j'y suis restée environ cinq jours. Et puis, par la suite, j'ai été emmenée au centre
18 de réception de GUSCO.

19 Q. [12:06:38] Et que faisiez-vous quand... lorsque vous vous trouviez là-bas, dans ce
20 centre CPU ?

21 R. [12:06:45] Nous étions juste là, il n'y avait rien... je ne faisais rien.

22 Q. [12:06:49] Mais est-ce que l'UPDF vous a posé des questions, est-ce qu'il y a eu des
23 séances de débriefing ?

24 R. [12:06:56] Oui, oui, ils m'ont posé des questions. Ils m'ont demandé comment je
25 m'étais déplacée, comment j'avais voyagé.

26 Q. [12:07:06] Et combien de temps est-ce que cela a duré ? Pendant combien de temps
27 est-ce qu'ils vous ont posé des questions ?

28 R. [12:07:15] Cela a duré une journée seulement.

1 Q. [12:07:22] Merci beaucoup.

2 M. KIFUDDE (interprétation) : [12:07:26] Monsieur le Président, le conseil principal a
3 d'autres questions à poser.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:30] Et les juges ont
5 également une ou deux questions, si je peux les poser maintenant.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:07:40] Oui. Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:44]

8 Q. [12:07:45] Madame Acan, juste avant la pause, vous avez mentionné le fait que
9 vous aviez rencontré M. Dominic Ongwen également lorsque vous vous trouviez au
10 Congo. Est-ce que j'ai bien compris ce que vous aviez dit ?

11 R. [12:07:57] Oui.

12 Q. [12:07:58] Lorsque vous dites que vous l'avez rencontré, alors est-ce que vous avez
13 eu la possibilité de lui parler ou de l'observer ?

14 R. [12:08:09] Oui. Oui, j'ai eu la possibilité de lui parler.

15 Q. [12:08:24] Et si tant est que vous vous en souveniez, de quoi avez-vous parlé avec
16 lui ?

17 R. [12:08:34] Alors, à cette époque, il avait déjà une maisonnée au Congo. Donc, si
18 nous nous retrouvions, nous nous rencontrions en chemin ou si je passais près de
19 chez lui. Je lui posais des questions. Enfin, j'allais le trouver par courtoisie, en
20 quelque sorte.

21 Q. [12:08:59] Et avant la pause, vous avez dit que vous aviez rencontré M. Ongwen
22 pour la première fois en 1996. Et, à votre avis, quel... vous avez expliqué comment
23 vous aviez plus... quelle impression il vous avait fait à cette époque-là. Puis, ensuite,
24 lorsque vous l'avez rencontré plus tard au Congo, toujours d'après vos observations,
25 est-ce que vous pensez qu'il avait changé ?

26 R. [12:09:39] Non, c'était la même personne. C'était la même personne que j'avais vue
27 avant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:44] Je vous remercie.

1 Maître Ayena, vous avez la parole. Voilà les questions que je voulais poser, quant à
2 moi.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:09:55] Merci, Monsieur le Président,
4 Monsieur les juges.

5 Q. [12:10:01] Et bonjour à vous, Madame Acan.

6 R. [12:10:07] Bonjour.

7 Q. [12:10:10] Il se peut que nous nous soyons rencontrés à Garamba. Est-ce que vous
8 vous souvenez de moi, peut-être ?

9 R. [12:10:23] Je me souviens, mais je dois dire que je n'ai pas vu toutes les personnes
10 invitées qui se trouvaient là.

11 Q. [12:10:39] Alors, j'aimerais maintenant vous poser quelques questions et j'aimerais
12 m'intéresser plus particulièrement aux relations entre les hommes et les femmes
13 dans la brousse.

14 Premièrement, vous dites que vous avez rencontré Dominic Ongwen en 1996 ; est-ce
15 que vous pourriez dire aux juges si, à cette époque-là, Dominic Ongwen était déjà
16 marié ? Est-ce que vous l'avez vu avec une femme... enfin, une épouse ou des
17 épouses à ce moment-là ?

18 R. [12:11:24] Lorsque le... Lorsque je l'ai vu à cette époque-là, il n'était pas encore
19 marié.

20 Q. [12:11:36] Alors, j'aimerais que vous expliquiez certaines choses de façon claire
21 aux juges de la Chambre.

22 À partir du moment où vous avez été enlevée jusqu'au moment où vous avez été
23 donnée à cet homme qui allait devenir votre mari, est-ce que vous avez vu d'autres
24 femmes au sein de l'ARS qui étaient données à des hommes pour qu'ils deviennent
25 leurs maris ?

26 R. [12:12:17] Oui, à cette époque-là, oui, je l'avais vu, parce qu'il y a des personnes
27 avec qui j'ai été enlevée, elles étaient plus âgées que moi, et j'ai vu, j'ai vu qu'elles
28 avaient été séparées... mises à l'écart et puis, ensuite, distribuées à des hommes. Et

1 cela s'est passé, en fait, en Ouganda, avant que nous n'allions au Soudan.

2 Q. [12:12:43] Alors, d'après votre expérience, quel est le nom de l'homme à qui vous
3 avez été donnée ? Quel est le nom de l'homme qui est devenu votre mari ?

4 R. [12:12:56] Je ne me souviens pas du nom de l'homme à qui j'ai été donnée, parce
5 que je venais juste d'être enlevée. Donc, on... ils m'ont donné à lui, donc je suis restée
6 avec lui pendant une journée et puis, le jour suivant, il est allé indiquer au
7 commandant supérieur que j'étais encore très, très jeune et que je ne pouvais pas être
8 son épouse. Donc, c'est Nono qui m'a ensuite prise à cette maisonnée, et puis,
9 ensuite, je suis restée avec lui.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:43] Mais je pense que
11 vous faites référence à une phase ultérieure, n'est-ce pas ?

12 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:13:48] Oui, oui.

13 Q. [12:13:49] En fait, je pensais à la personne qui est devenue le père de vos enfants,
14 la personne, cet homme qui est devenu votre mari.

15 R. [12:14:14] La personne qui est finalement devenue mon mari, ce n'est pas avec lui
16 que j'ai eu des enfants. Moi, j'ai eu des enfants avec un autre homme. Mais cette
17 personne qui est... qui a fini par devenir mon mari est décédé, je n'ai pas eu d'enfants
18 avec lui, j'ai eu des enfants avec un autre homme.

19 Q. [12:14:47] Alors, parlons de ces deux mariages.

20 Ce matin, vous avez dit aux juges que vous aviez été donnée à cet homme, et ce, sur
21 les ordres de quelqu'un qui s'appelle Okello Director ; est-ce bien exact ?

22 R. [12:15:10] Oui, c'est exact.

23 Q. [12:15:18] Et lorsque vous êtes allée finalement vivre avec cet homme, est-ce que
24 vous avez... est-ce que vous lui avez demandé s'il avait été consulté avant que vous
25 ne lui soyez donnée ? Est-ce que vous avez parlé de cela et est-ce qu'il a été consulté
26 au sujet... est-ce qu'on lui a demandé s'il vous voulait comme épouse ?

27 R. [12:15:49] Je ne lui ai pas parlé. Donc, moi, je ne sais pas s'il était intéressé par moi.

28 Q. [12:16:04] Je voudrais répéter ma question parce que voici ce que je souhaiterais

1 savoir : j'aimerais savoir si, lorsque vous avez été ensemble, pendant la période où
2 vous avez vécu ensemble, j'aimerais savoir si vous avez parlé de la façon dont vous
3 vous êtes retrouvés ensemble. Et j'aimerais savoir si vous lui aviez demandé si, avant
4 qu'on ne vous donne à cet homme comme épouse, j'aimerais savoir s'il avait été
5 consulté par Okello Director, par exemple, si on lui avait demandé s'il souhaitait
6 vous avoir comme épouse.

7 R. [12:16:54] Oui, je lui ai posé la question. Il m'a dit qu'il avait été convoqué, qu'on
8 lui avait posé cette question, qu'il avait accepté.

9 Q. [12:17:14] Madame Acan, et vous, est-ce que vous aviez été consultée ? Est-ce
10 qu'on vous avait demandé si vous souhaitiez que cet homme devienne votre mari ?

11 R. [12:17:37] Oui, on m'a posé la question parce que Okello Director voulait que je
12 devienne son épouse, mais lorsque j'ai refusé, je ne pouvais pas refuser cette
13 personne, donc j'ai accepté.

14 Q. [12:18:00] Mais est-ce que vous aimiez le fait qu'il devienne votre mari ? Est-ce
15 que vous aimiez cet homme ?

16 R. [12:18:13] Oui, je l'appréciais. Et, malheureusement, la mort l'a emporté.

17 Q. [12:18:22] Et est-ce que vous avez vu Dominic marié ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:37] Je pense qu'elle a
19 répondu à cette question.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:18:41] Non.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:18:42] Je lui ai posé une
22 question il y a quelques minutes et elle m'a dit que, lorsqu'elle l'avait rencontré au
23 Congo, il avait une maisonnée, et moi, j'entends le concept de maisonnée — mais
24 vous pourrez poser des questions —, mais je pensais, en fait, qu'il y avait une
25 certaine base. Bon, vous pouvez peut-être poursuivre, mais, moi — il se peut que je
26 sois dans l'erreur —, mais j'avais cru comprendre qu'elle l'avait... qu'il était marié à
27 ce moment-là.

28 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:19:21] Alors, si l'on suppose que la

1 réponse est affirmative, je vais passer à la question suivante.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:30] Vous avez entendu
3 ce que je viens de dire, Maître Ayena, j'ai dit qu'il se pouvait que je me trompe.

4 Q. [12:19:35] Mais, Madame, vous m'avez dit que lorsque vous l'avez rencontré au
5 Congo, il avait une maisonnée et, moi, lorsque j'entends ce terme de maisonnée, j'ai
6 supposé qu'il avait au moins une épouse.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:19:44]

8 Q. [12:19:49] Vous avez entendu les précisions apportées par le juge Président. Donc,
9 est-ce que vous aviez des contacts avec certaines des épouses de Dominic Ongwen ?
10 Est-ce que vous les rencontriez ?

11 R. [12:20:10] Oui, je les rencontrais.

12 Q. [12:20:16] Alors, bien sûr, que la question que je vais vous poser maintenant est
13 une question générique, qui relève du cadre des conversations générales entre les
14 femmes de l'ARS. Est-ce que vous aviez les discussions habituelles entre... avec les
15 femmes de Dominic Ongwen ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:46] Mais
17 qu'entendez-vous par « les discussions habituelles des femmes » ? Je pense que vous
18 pouvez être beaucoup plus direct que cela. Elle vous a dit qu'elle parlait aux épouses
19 de Dominic Ongwen, vous pouvez lui demander de quoi elles parlaient.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:21:00] Oui, oui.

21 Q. [12:21:01] De quoi parliez-vous ?

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 R. [12:21:06] Dans la brousse, la plupart du temps, lorsque nous rencontrions les
24 femmes des commandants supérieurs, bon, nous les saluions parce que nous
25 n'avions pas le droit de bavarder pendant... ou de parler pendant très, très
26 longtemps parce que, sinon, ils disaient « Ah ! Mais vous êtes en train de planifier
27 votre évasion. » Donc, avant qu'ils... Et, en fait, ce qui fait qu'ils vous punissaient. Et,
28 en général, ce qui arrivait, c'est qu'on se saluait, puis, ensuite... comme nous

1 n'avions pas véritablement le droit de parler, on se contentait de se saluer.

2 Q. [12:21:58] D'après vos observations, Madame Acan, voilà ce que j'aimerais savoir :
3 premièrement, est-ce qu'il existait des règles relatives à la discipline dans les
4 différentes maisonnées ? Est-ce qu'il y avait des règles sur la façon dont les maris ou
5 les hommes devaient traiter leurs femmes au sein de l'ARS ?

6 R. [12:22:30] Oui, il y avait des règles. La règle, c'est que lorsqu'on vous donnait une
7 femme, vous ne deviez pas lui faire subir de mauvais traitements parce que vous
8 n'aviez pas payé d'argent, vous n'aviez pas payé de dot pour l'épouser. Donc, cette
9 femme, elle vous était donnée gratuitement, donc il ne fallait pas la traiter mal. Donc,
10 oui, certes, il y avait des... il y avait cette règle qui existait.

11 Q. [12:23:07] Et si une femme se rendait compte que la relation qu'elle avait était une
12 relation de sévices, si elle se rendait compte que l'homme la battait, lui faisait subir
13 des sévices, que se passait-il ?

14 R. [12:23:33] S'il s'agissait de sévices graves, la femme était retirée à cet homme,
15 donc, vous vous retrouviez toute seule. Et dans certains cas, la femme était retirée à
16 l'homme, mais... et placée dans la maisonnée d'un autre commandant ; et là, vous
17 restiez là avec cette autre personne.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:24:06] Je pense que je suis arrivé au
19 terme de mes questions.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:09] Je vous remercie,
21 Maître Ayena.

22 Je vais donner la parole à M^{me} Hohler, à l'Accusation.

23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [12:24:18] L'Accusation n'a pas de questions à poser.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:20] Qu'en est-il de la
25 représentation légale des victimes ?

26 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:24:27] Pas de questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:29] Et Maître Cox ?

28 M^e COX (interprétation) : [12:24:31] Pas de questions, Monsieur le Président.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:33] Madame Acan, vous
2 venez d'entendre qu'il n'y a plus de questions, les parties n'ont plus de questions à
3 vous poser. Donc, j'aimerais, au nom de la Chambre, vous remercier d'être venue au
4 lieu de la vidéoconférence. J'aimerais vous remercier d'avoir comparu en tant que
5 témoin dans cette affaire pour permettre à la Chambre de... d'élucider la vérité ou
6 d'établir la vérité. Je vous souhaite un bon retour chez vous, Madame.
- 7 Et nous... cela met un terme non seulement à la déposition de ce témoin... ainsi qu'à
8 l'audience d'aujourd'hui, et nous reprendrons demain à 9 h 30. Et ce sera le
9 témoin D-0118. Merci.
- 10 M^{me} L'HUISSIER : [12:25:10] Veuillez vous lever.
- 11 (*L'audience est levée à 12 h 25*)